

<https://www.aefinfo.fr/depeche/706584>

✍ Elise Le Berre

🕒 4 min read

Un projet de décret fixe des périodes d'inscription pour éviter que des lycéens soient sans affectation

Afin de remédier aux ruptures de scolarité auxquelles sont confrontés les élèves qui se retrouvent sans affectation au lycée à la sortie de la 3e, un projet de décret, examiné lors du CSE le 31 janvier 2024, prévoit d'encadrer réglementairement les périodes dans lesquelles les familles doivent effectuer les démarches d'inscription. Ce texte, qu'AEF info a pu consulter, conditionne ainsi la décision d'affectation au respect de ces échéances.



A la rentrée 2023, près de 19 000 élèves étaient en attente d'une affectation au lycée à la sortie de la classe de 3e. Shutterstock - Monkey Business Images

En septembre 2022, la Défenseure des droits Claire Hédon s'était saisie d'office de la situation d'élèves qui rencontraient une nouvelle fois des difficultés pour poursuivre leur scolarité au lycée, en l'absence de places pour les accueillir. Dans sa décision concernant les lycéens sans affectation, elle dénonçait "une atteinte au droit à l'éducation, qui appelle des réponses fortes".

Afin que "tous les élèves soient affectés avant la rentrée scolaire et puissent poursuivre leur scolarité sans rupture", un projet de décret, qui sera examiné lors du CSE du 31 janvier 2024, entend encadrer réglementairement les périodes dans lesquelles les familles doivent effectuer leurs démarches d'inscription.

Des dates et échéances pour effectuer les démarches d'inscription

Alors que, à la sortie de la classe de 3e, des élèves sont en attente d'une affectation au lycée, dans le même temps, de nombreuses places sont bloquées par des élèves qui ne confirment pas leur inscription. Pour y remédier, ce texte, qu'AEF info a pu consulter, prévoit d'instaurer des dates et échéances opposables aux élèves et à leurs représentants légaux dans le cadre de la procédure d'affectation dans un lycée public relevant du ministère chargé de l'éducation.

Pour cela, un nouvel article du code de l'éducation prévoit que le recteur définisse chaque année "le calendrier de la procédure d'affectation en lycée", conformément au cadre national fixé par le ministère. Ce calendrier précise notamment "les dates et échéances opposables aux élèves et à leurs représentants légaux".

"conditionner la décision d'affectation au respect des échéances fixées"

Ce même article précise que "la notification de la décision d'affectation comporte l'indication des démarches que doivent effectuer les représentants légaux de l'élève ou l'élève majeur en vue de son inscription et du délai dans lequel celles-ci doivent être accomplies sous peine de la perte du bénéfice de cette affectation"

Cette disposition devrait permettre de "conditionner la décision d'affectation au respect des échéances fixées pour que les représentants légaux effectuent les démarches d'inscription nécessaires auprès de l'établissement dans lequel l'élève a été affecté".

Enfin, ce projet de décret précise que les élèves sont affectés "dans leur collège de secteur ou lycée de district dans la limite des places disponibles". L'article D.211-11 du code de l'éducation, qui indique que "les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte", est complété par : "sous réserve du respect des règles relatives à la procédure d'affectation".

Generated with Reader Mode